

1. Domaine d'application

1.1 Les présentes Conditions commerciales générales règlent le contenu et l'exécution des contrats pour l'achat de biens, tels que les systèmes informatiques, logiciels compagnons inclus (ci-après «produit»).

1.2 Ces CCG font partie intégrante du contrat.

2. Livraison et transfert des risques

La livraison du produit a lieu lors de la signature, au lieu d'exécution, du bon de livraison par une personne désignée par la société du Groupe. Les profits et risques sont transférés à la société du Groupe lors de la remise du produit au lieu d'exécution.

3. Documentation

L'entreprise remet à la société du Groupe, dans les langues spécifiées par le contrat, une documentation complète et reproductible (sous forme papier et/ou électronique selon les vœux de la société du Groupe) pour l'exploitation de l'ouvrage.

4. Vérification / Garantie

4.1 L'entreprise garantit que son produit dispose de caractéristiques factuelles et juridiques convenues ainsi que des caractéristiques que la société du Groupe peut attendre de bonne foi, même sans convention particulière. Si le défaut de conformité du produit est imputable à la société du Groupe, la garantie de l'entreprise est annulée.

4.2 Si le produit livré n'est pas conforme aux dispositions du contrat, la société du Groupe peut exiger de l'entreprise, selon sa propre appréciation: (i) une livraison complémentaire gratuite ou une réfection gratuite dans un délai approprié, (ii) une réhabilitation ou (iii) un rabais sur le prix.

4.3 La société du Groupe vérifie le produit dans les 30 jours après sa mise en service, mais au plus tard dans les six mois qui suivent sa livraison. Elle notifie à l'entreprise les éléments non conformes au contrat dans les dix jours.

4.4 En cas de livraison de plusieurs produits identiques, chaque produit est vérifié séparément lors de sa mise en service.

4.5 Les prétentions découlant des défauts de conformité qui n'étaient pas identifiables lors de la vérification sont frappées de prescription deux ans après la mise en service du produit. Durant cette période, il est possible de les faire valoir à tout moment. Si la société du Groupe ne notifie pas immédiatement un défaut de conformité et qu'il en résulte une augmentation du dommage, la société du Groupe prend elle-même en charge cette augmentation.

4.6 Les droits résultant de défauts de conformité cachés peuvent être exercés pendant dix ans à compter de la livraison du produit.

5. Obligation de maintenance

5.1 L'entreprise garantit à la société du Groupe qu'elle assurera, à la demande de la société du Groupe, la maintenance du produit et la livraison de pièces de rechange ou d'extension pendant au moins trois ans après l'échéance du délai de prescription (chiffres 4.5 et 4.6).

5.2 Les prestations de maintenance et les livraisons éventuelles de pièces de rechange et d'extension assurées par l'entreprise deviennent payantes à l'échéance du délai d'expiration. Leur prix se calcule selon les principes de la structure initiale des coûts.

6. Rémunération et conditions de paiement

6.1 La rémunération englobe toutes les prestations nécessaires à l'exécution du contrat. Elle couvre en particulier les frais de documentation, les frais généraux, les frais de licence, les frais d'emballage, de transport, d'assurance et de déchargement, ainsi que les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée. Tous les frais doivent être affichés séparément vis-à-vis de la société du Groupe.

6.2 La rémunération devient exigible 30 jours après la livraison du produit. L'entreprise réclame la rémunération en faisant parvenir une facture à la société du Groupe. En cas de défauts de conformité (voir chiffre 4), la société du Groupe peut retenir un montant approprié de la rémunération jusqu'à ce que lesdits défauts soient éliminés.

6.3 Moyennant un préavis de trois mois, la société du Groupe peut demander à l'entreprise de lui transmettre aux frais de celle-ci des factures sous forme électronique via le réseau PayNet.

6.4 L'entreprise autorise la société du Groupe à rendre toutes les informations nécessaires – par ex. informations sur l'entreprise, contrats, commandes et factures – accessibles au tiers chargé du traitement des factures.

7. Demeure

7.1 L'entreprise est mise en demeure d'office si le délai de livraison spécifié dans le contrat n'est pas respecté.

7.2 Si l'entreprise est en demeure, elle doit s'acquitter d'une peine conventionnelle à moins qu'elle ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable. Ladite peine conventionnelle équivaut par jour de retard à 0,2% de la rémunération totale du contrat en question, mais au total à maximum 10% de la rémunération. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas l'entreprise de ses autres obligations contractuelles, mais le montant est imputé sur les éventuels dommages-intérêts devant être versés.

8. Droits immatériels relatifs au logiciel compagnon

8.1 Les droits immatériels relatifs au logiciel compagnon restent la propriété de l'entreprise ou de tiers.

8.2 L'entreprise garantit qu'elle est bien autorisée à laisser la société du Groupe utiliser le logiciel compagnon avec le produit de façon illimitée et non exclusive.

9. Violation des droits immatériels

9.1 L'entreprise repousse à ses propres frais et risques les prétentions de tiers pour violation des droits immatériels. La société du Groupe communique de telles prétentions à l'entreprise sur-le-champ et par écrit et la laisse conduire un éventuel procès et adopter des mesures pour régler le litige par voie judiciaire ou extrajudiciaire. Dans ces conditions, l'entreprise assume tous les frais occasionnés ou imposés à la société du Groupe et les dommages-intérêts.

9.2 Si une plainte est déposée pour violation des droits immatériels, l'entreprise peut soit donner à la société du Groupe le droit d'utiliser le produit en la dégageant de toute responsabilité pour violation des droits immatériels, soit remplacer le produit par un autre qui réponde aux principales exigences contractuelles. Si l'entreprise prouve qu'aucune de ces solutions ne peut être atteinte d'une manière économiquement raisonnable, elle peut demander à la société du Groupe de lui restituer le produit contre un remboursement et une indemnisation complets.

10. Responsabilité

Les parties contractantes répondent l'une envers l'autre de tous les dommages dont il est prouvé qu'elles sont responsables.

11. Obligation au secret

11.1 L'entreprise s'engage à garder le secret sur toutes les informations, tous les documents et toutes les données dont elle a pu avoir connaissance en vendant le produit. Elle s'engage en particulier à ne pas les rendre accessibles à des tiers et à ne les utiliser d'aucune autre manière (secret professionnel). Cette obligation au secret s'étend également à toutes les données et informations soumises au secret bancaire et boursier.

12. Autorisations et dispositions sur l'importation et l'exportation

12.1 L'entreprise veille à se procurer les autorisations nécessaires et informe la société du Groupe de l'existence éventuelle de dispositions d'importation et d'exportation spécifiques à chaque pays.

12.2 Lors de la livraison, l'entreprise transmet ses obligations en matière de réexportation à la société du Groupe.

13. Formation

L'entreprise assure la première instruction du personnel de la société du Groupe. L'étendue de ladite instruction est décrite plus en détail dans le contrat. Si rien n'est indiqué, un mode d'emploi et un guide d'installation suffisent.

14. Référence

Le fait de fournir des références requiert l'accord écrit préalable de la société du Groupe.

15. Transfert du contrat

15.1 L'entreprise ne peut transférer le contrat à des tiers qu'avec l'accord écrit de la société du Groupe.

15.2 La société du Groupe est autorisée à transférer le contrat à d'autres sociétés du groupe d'entreprises sans l'accord de l'entreprise et à effectuer tous actes équivalents au plan économique, notamment le transfert du contrat à des actionnaires, à des groupes d'actionnaires ou aux entreprises qui lui sont apparentées.

16. Droit applicable et for judiciaire

16.1 Le présent contrat est soumis au droit suisse.

16.2 Le for judiciaire exclusif pour les litiges découlant du présent contrat est Zurich

16.3 Les dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, conclue à Vienne le 11.4.1980, sont exclues.